

Paris, le 24 février 2003

Note à

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales,
Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices
des hôpitaux et des Services Généraux

à l'attention de mesdames et messieurs les chefs du personnel

OBJET: Point sur la gestion administrative des accidents de service (accidents du travail ou de trajet) et nouveaux imprimés

J'ai l'honneur de vous rappeler certaines règles relatives à la gestion des accidents de travail ou de trajet dont sont victimes les agents de l'AP-HP en activité.

Enregistrement des accidents de service

1 - L'inscription de l'accident sur le registre des accidents bénins (imprimé B1 443) et la déclaration (imprimé A.572) :

Afin d'éviter les doubles enregistrements des accidents qui alourdissent inutilement la procédure, je vous rappelle les règles à mettre en œuvre pour l'inscription de ces accidents.

Seuls les accidents entraînant un arrêt immédiat et/ou une prise en charge financière des frais médicaux, au-delà des soins de premier secours, doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'imprimé A. 572.

Tous les autres accidents des personnels (titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public de l'AP-HP, PNM et PM) doivent être inscrits dans le registre des accidents bénins.

En effet, cette inscription préserve les droits de la victime en cas de modification ultérieure de sa santé en lien direct avec l'accident.

Ce registre, qui a reçu l'agrément de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et a été validé par le CHSCT Central, doit être accessible quelle que soit la situation géographique et la période de travail à laquelle l'agent souhaite entreprendre la démarche d'inscription (note AP-HP n° 91.337 du 10 juin 1991 relative au registre d'inscription des accidents de travail bénins, dit "Cahier d'Infirmier" - site Intranet de la DPRS).

J'appelle votre attention sur le fait que, lorsque l'accident concerne un(e) salarié(e) d'une entreprise extérieure à l'AP-HP, l'inscription sur le registre vaut uniquement information pour la direction du site. Il appartient à l'intéressé(e) de déclarer l'accident à son employeur, selon les règles en vigueur, afin de préserver ses droits à réparation.

Lorsque l'accident concerne un(e) salarié(e) d'une entreprise de travail temporaire, l'inscription sur le registre engage le site utilisateur à établir une déclaration (imprimé Cerfa) destinée à l'entreprise de travail temporaire, puis à communiquer cette déclaration en lettre recommandée au service chargé de la prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), ainsi qu'à l'inspection du travail. Il appartient également à l'intéressé(e) de déclarer l'accident à son employeur, selon les règles en vigueur, afin de préserver ses droits à réparation.

Je vous rappelle que les feuillets jaunes et les feuillets rosés doivent parvenir sans délai, respectivement au service chargé de la gestion du personnel et au service de médecine du travail.

En outre, le 15 janvier de chaque année, il est indispensable de transmettre à la C.R.A.M. les feuillets jaunes classés par ordre chronologique concernant uniquement les accidents du travail assumés par les C.P.A.M. (étudiants, contrats aidés, contractuels de droit privé...). "GIPSIE AT" édite chaque année en janvier, par site, la liste des agents concernés.

Le non respect de cette disposition est susceptible de remettre en cause l'agrément de la C.R.A.M. et de porter préjudice à la victime et à l'AP-HP.

2 - L'enregistrement dans "GIPSIE A.T." :

Tous les accidents bénins ou non, doivent être enregistrés dans "GIPSIE AT.". Cette action est obligatoire et indépendante de toute décision administrative qui s'avérerait négative par la suite.

L'application de "GIPSIE AT" permet pour chaque déclaration, l'édition d'une décision administrative de reconnaissance de l'imputabilité au service ou de non-reconnaissance, ainsi qu'une notification indiquant les voies de recours.

Je vous rappelle que lorsque le décès d'un agent est consécutif à un accident de service ou de trajet, celui-ci doit être enregistré dans "GIPSIE A.T.", pour permettre le versement du capital-décès.

Modification des imprimés

Modification de l'imprimé de déclaration accident de travail (A.572):

En vue de permettre une meilleure gestion et analyse des déclarations d'accidents de travail et d'intégrer la notion d'agression, l'imprimé A.572 a été actualisé (*imprimé A.572 - Nov. 01*). Il comprend désormais :

- *le domicile de la victime,*
- *sa qualité (définissant ainsi son régime de protection sociale),*
- *la date d'entrée à l'AP-HP,*
- *les horaires de travail prévus le jour de l'accident,*
- *l'agression physique par un tiers (autre qu'hospitalisé ou consultant),*
- *l'agression non physique (menaces, insultes) par un tiers (autre qu'hospitalisé ou consultant),*
- *dans la rubrique nature des lésions : troubles psychologiques,*
- *dans la rubrique siège des lésions : côté droit ou gauche.*

Le système GIPSIE AT. intègre ces modifications pour la saisie des informations et l'analyse statistique.

La modification de la déclaration (**imprimé AP-HP A.572 - Nov. 2001J**) permet notamment de prendre en compte les **agressions** (ou attentats) dont peuvent être victimes les agents du personnel de l'AP-HP : le signalement de cette agression facilite l'information de la Direction des Ressources Humaines.

Le registre des accidents bénins n'a en revanche pas été modifié. Cependant, dans l'hypothèse où des agressions devraient donner lieu à l'enregistrement sur ce registre, il convient de les y inscrire.

Par ailleurs, pour l'inscription dans "GIPSIE AT.", le gestionnaire doit enregistrer le mécanisme 21 (*agression physique par un tiers*) ou 22 (*agression verbale par un tiers*) au lieu de 18 (*autre mécanisme ne rentrant pas dans une de ces catégories*).

Cet enregistrement permettra d'assurer un suivi des accidents dus à un acte de violence.

Création d'un imprimé (A.578) :

En outre, afin de faciliter l'évolution de l'instruction de la prise en charge administrative de ces dossiers par les gestionnaires, un bordereau de suivi de gestion de reconnaissance de déclaration d'accident de service, du travail ou de trajet a été créé (imprimé AP-HP A.578).

Ce bordereau garantit les informations nécessaires à l'édition de la décision administrative par "GIPSIE AT."

Déclaration d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (A.573) :

L'agent victime d'une maladie professionnelle ou d'une maladie contractée en service, doit obligatoirement enregistrer sa déclaration sur l'imprimé AP-HP A.573. Une note et des fiches techniques sur la gestion des maladies contractées dans l'exercice des fonctions seront diffusées très prochainement par le département du statut et de la réglementation.

Le département du statut et de la réglementation se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions à l'attention des gestionnaires concernés.

Dominique NOIRÉ